

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 137 vom 22. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___137

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 137 du 22 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 137 del 22 dicembre 2015

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION DE RENVOI | 135 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Selon la jurisprudence et la doctrine, les débours comprennent notamment les frais de téléphone, de port, de transport et de vacations (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 ad art. 135 CPP; CAPE 14 mars 2012/88 consid. 2.2).

E. 1.2

D'après l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaissant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009 consid. 2; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modique et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 consid. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009

consid. 2.1; cf. aussi art. 2 al.

E. 2.1

En l'espèce, la liste des opérations déposée par Me K. _____ à l'audience d'appel comprend d'abord les rubriques suivantes, pour une durée d'activité totale de 32,3 heures, dont 0,6 heure accomplie par l'avocat-stagiaire : - Deux conférences à l'étude avec le client, par deux heures. Ces deux heures ont été admises. - Audience du 22 décembre 2015 devant la Cour d'appel, par cinq heures. Ces cinq heures ont été admises. - 57 correspondances avec le client, le Ministère public, le Tribunal cantonal, des confrères et consœurs, ainsi que le Service de la population, pour un total de 8,9 heures et un appel téléphonique au greffe, par 0,1 heure, soit neuf heures d'activité pour ces deux postes.

E. 2.2

Pour ce qui est du poste afférent aux courriers, on ne voit pas en quoi, au stade de l'appel, il se justifierait de se livrer à une volumineuse correspondance impliquant une activité de près de neuf heures. Il ressort par exemple de l'examen de la liste des opérations que la lettre d'accompagnement de la déclaration d'appel à la Cour d'appel pénale, ainsi que les copies aux autres parties et au client, ont été comptabilisés à hauteur d'un total de 1,8 heure de travail d'avocat (0,2 + 1,2 + 0,2 + 0,2); il n'est pas justifié que l'avocat d'office passe autant de temps pour rédiger des lettres accompagnant les copies de ses écritures à l'autorité de deuxième instance. Plus encore, il s'agit manifestement de lettres de transmission, sous forme standardisée, préparées par le secrétariat de l'étude et qui n'exigent dès lors pas d'examen de la part de l'avocat, hormis pour vérifier la transmission. De même, la durée d'activité indiquée pour l'annonce d'appel (opération procédurale brève s'il en est) et les copies de celle-ci, comptabilisées à raison de 30 minutes apparaît injustifiée. A nouveau, en date du 3 août 2015, une lettre à la Cour d'appel pénale est comptabilisée à raison de 0,2 heure, alors que les lettres du même jour aux autres parties et au client totalisent 1,3 heure. De deux choses l'une : soit il s'agit, en ce qui concerne ces lettres, de mémos, et le temps invoqué est excessif; soit il s'agit de lettres renfermant un autre contenu, mais dont il faut admettre qu'il n'est pas justifié de consacrer plus de six fois plus de temps pour correspondre avec les autres parties que pour procéder devant l'instance d'appel. Le même processus se répète en ce qui concerne les correspondances datées du même jour que les déterminations du 24 septembre 2015 : ces seules lettres sont comptabilisées à hauteur de 1,4 heure. Il en va encore de même pour les mêmes correspondances adressées le même jour que le courrier à la Cour d'appel pénale du 11 décembre 2015 (comptabilisé 0,2 heure) : ces seuls courriers aux autres parties et au client sont comptabilisés à hauteur de 1,4 heure. Sur ce poste invoqué à hauteur de neuf heures, plus de six heures ne sont ainsi pas justifiées pour les motifs qui précèdent, la durée d'activité revendiquée étant ainsi largement excessive. Pour le surplus, la Cour d'appel pénale considère que, dans le cadre d'une procédure d'appel portant essentiellement sur des griefs d'ordre juridique, la correspondance nécessaire ne saurait excéder deux heures, surtout si l'on prend en considération que le client d'office ne comprend pas le français (cf. le jugement de première instance, p. 70), ce qui ne peut que limiter les échanges épistolaires.

E. 2.3

La liste d'opérations comprend en outre 2,8 heures au titre de recherches juridiques et d'étude de dossier, plus 10,5 heures pour la rédaction d'une déclaration d'appel et de déterminations sur un recours du Ministère public. La Cour d'appel a admis une activité

utile de sept heures. Il convient à cet égard de rappeler que l'avocat d'office bénéficiait déjà d'une connaissance approfondie du dossier pour avoir officié en première instance déjà; devant le Tribunal criminel, Me K._____ a perçu une indemnité de 31'212 fr., ce qui correspond à plus de 170 heures de travail au tarif de défenseur d'office à 180 fr. par heure. Me K._____ est un avocat expérimenté et rompu à la procédure pénale. Les infractions reprochées à [...] dans le cadre de la procédure d'appel se limitaient à la tentative d'entrave à l'action pénale et au séjour illégal, soit deux infractions dont les contours ne sont pas particulièrement malaisés à tracer. Il n'appartenait en outre pas au défenseur de ce prévenu d'examiner attentivement les moyens soulevés par l'autre prévenu, soit [...], dans le cadre de son propre appel contre sa condamnation à une peine privative de liberté à vie; le rôle du défenseur se limitait bien plutôt à contester certaines infractions qu'il estimait avoir été retenues à tort contre son client, à s'exprimer sur la quotité de la peine et à prendre position sur un appel du Ministère public qui ne concluait du reste pas à une aggravation de la sanction, mais se limitait à des conclusions en constatation quant à la déclaration de culpabilité. Dans ces circonstances, la durée d'activité revendiquée est largement excessive. Bien plutôt, c'est une durée de six heures pour l'étude des questions déterminantes en appel et la rédaction d'une déclaration d'appel motivée ainsi que d'une détermination qui paraît adéquate.

E. 2.4

La liste d'opérations comprend également trois heures de préparation d'audience. Comme déjà mentionné, la Cour d'appel pénale a admis un total de sept heures pour les opérations directement liées à la déclaration d'appel. Cette déclaration était exhaustivement motivée et aucun argument nouveau n'a été soulevé en audience. Les recherches ayant été faites dans une large mesure lors de la rédaction de la déclaration d'appel et la motivation déjà présentée sous une forme articulée et détaillée, l'exposé oral de l'argumentaire déjà livré par écrit ne justifiait qu'une préparation réduite, que l'on peut estimer à une heure d'activité utile. A cet égard également, la durée d'activité revendiquée apparaît largement excessive.

E. 2.5

La liste d'opérations comprend en outre, au chapitre des débours, les frais de vacation figurant dans la liste des opérations ont été indemnisés selon ce qui était requis, à savoir 120 fr. pour la vacation de l'avocat breveté et 80 fr. pour celle de l'avocat-stagiaire.

E. 2.6

La liste d'opérations comprend enfin, toujours au titre de débours, des frais de photocopies. Ceux-ci entrent toutefois dans les frais généraux de fonctionnement d'une étude d'avocats. Partant, ils n'ont pas à être indemnisés en sus d'un dédommagement forfaitaire de 50 fr., qui a été alloué. En outre, le tarif invoqué de 30 centimes par copie excède le prix coûtant d'une telle opération, la jurisprudence de la Chambre des recours pénale retenant (à défaut de forfait) une indemnisation à raison de 20 centimes par copie (CREP 25 septembre 2014/707 consid. 3.1; Juge unique CREP 28 juillet 2014/520 consid. 3b; CREP 12 septembre 2013/575 consid. 2b; CREP 7 juin 2013/353 consid. 2c). Il n'y a aucun motif de contredire cette pratique consacrée en matière pénale.

E. 3

En définitive, la Cour d'appel maintient son appréciation du montant convenable de l'indemnité à servir à Me K._____ pour son activité de défenseur d'office de [...] dans le cadre de la procédure d'appel. Ce montant demeure donc fixé à 3'380 fr. 40, débours et

TVA compris.

E. 4

Les frais de la présente procédure en fixation de l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat.

E. 5

[...] ne sera tenu de rembourser la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.